

MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 26/08/2026

FIN.26.00.D27

OBJET : MQ Montrapon / Fontaine-Ecu – Régie d'avances n° 220 – Modification des modalités de remise et retour de fonds – Ouverture d'un compte DFT

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.17.00.D32 du 20 décembre 2017 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 13 août 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2026, les dispositions de la décision FIN.17.00.D32 du 20 décembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu relevant de la Direction Vie des Quartiers à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu - Centre Pierre de Coubertin - 1 Place Pierre de Coubertin - 25 000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Maison de quartier municipale de Montrapon / Fontaine-Ecu.

Article 5 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :



- Menues dépenses de fonctionnement :
 - Matériel et fournitures pour activités
 - Hébergement (campings, auberges de jeunesse, hôtels, gîtes ...)
 - Restauration (restaurants, snacks ...)
 - Produits alimentaires
 - Déplacements (péages, essence, billets de transport en commun ...)
 - Prestations diverses (places pour manifestations culturelles ou sportives, bons d'achat...)
- Remboursement des sorties et activités annulées :
 - par la Maison de quartier municipale
 - par l'usager, sur présentation d'un justificatif et conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 7 : Les dépenses mentionnées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 8 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €.

Article 9 : Une fiche de liaison de remise et de retour des fonds est établie entre le régisseur et les mandataires.

Un arrêté de caisse, formalisé par écrit, est réalisé dès lors qu'un mouvement de fonds a été réalisé dans la journée.

Le régisseur verse auprès du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de maniement de fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.

Article 13 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de la Ville.



Besançon, le

26 AOUT 2026

Pour le Maire, par délégation

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabrice TAILLARD
Adjoint au Maire

